



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Criquetot-sur-Longueville (Seine-Maritime)

N°2018-2713

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2713 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Criquetot-sur-Longueville, déposée par Monsieur le Président de la communauté de communes Terroir de Caux, reçue le 23 juillet 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 31 août 2018 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 31 juillet 2018, réputée sans observation ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune (PLU) de Criquetot-sur-Longueville relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que le règlement national d'urbanisme s'applique actuellement à la commune et que l'élaboration du PLU de Criquetot-sur-Longueville a été prescrite le 17 septembre 2017 par délibération du conseil municipal pour organiser le développement de son territoire et clarifier la politique communale en matière d'urbanisme ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattues lors du conseil municipal du 17 novembre 2014, s'articulent autour de trois axes structurants :

– « *préserver le patrimoine et le cadre de vie* » en protégeant les paysages, la trame verte et bleue, la ressource en eau, le patrimoine architectural, en valorisant les cheminements doux, en favorisant la végétalisation des nouvelles constructions et en limitant l'exposition de la population aux risques et nuisances ;

– « *rechercher un équilibre démographique par un développement urbain raisonné* » par l'accueil de 50 à 60 habitants et en répondant aux besoins communaux en matière de mixité sociale des logements tout en limitant la consommation d'espaces agricoles et naturels, notamment par la densification et la réhabilitation de logements dans le centre-bourg, et en préservant le patrimoine bâti ;

– « *pérenniser et développer les activités économiques* » par l'extension de la zone d'activités artisanales et de services, la préservation des exploitations agricoles, le maintien et le développement des équipements ;

Considérant que, pour répondre à ces objectifs, le projet d'élaboration du PLU prévoit notamment :

– la création de 20 logements sur 2,64 ha en intégrant 30 % pour les espaces verts, soit 2 logements par an, ~~sur~~ avec une densité de 12 logements à l'hectare pour accueillir entre 50 et 60 habitants entre 2018 et 2028 ;

– l'identification de trois zones : urbaines (U), naturelles (N) et agricoles (A) ;

– l'identification, en centre-bourg (Uyb), de la zone d'activités existante de 1,6 ha et la création d'une extension de 1,35 ha, zone dédiée aux silos de coopérative agricole ;

- l'identification des cavités souterraines avec un repérage sur les documents graphiques de secteur de risque d'effondrement ;

Considérant que le schéma de cohérence territoriale du Pays Dieppois Terroir de Caux approuvé le 28 juin 2017 préconise le développement du parc d'activités Varenne et Scie destiné aux activités artisanales et de services (UyA) dans la limite maximum de 25 hectares ; que le projet de PLU identifie le périmètre de 9 hectares existant et son extension de 16 hectares qui fait l'objet d'une OAP ;

Considérant que le projet identifie :

- le petit patrimoine naturel (haies, talus, mares) protégé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- les alignements d'arbres à créer ;
- les secteurs d'expansion des ruissellements ;
- les cavités souterraines et leurs périmètres de protection de 60 mètres ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « La vallée de la Scie » ;
- des périmètres de 50 et 100 mètres autour des exploitations agricoles pour y interdire l'urbanisation ;
- les zones humides ;
- le périmètre de protection rapprochée du captage de Lintot-les-Bois ;

Considérant que le territoire de la commune de Criquetot-sur-Longueville ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de PLU ne semble pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce, la zone spéciale de conservation « Bassin de l'Arques » (FR23000132) désignée au titre de la directive européenne « Habitats, Faune, Flore », située à plus de 6 km de la zone de développement à vocation d'habitat la plus proche ;

Considérant que le territoire de la commune de Criquetot-sur-Longueville comporte :

- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « La vallée de la Scie » (230009234) ;
- des zones humides (prairies humides et terres arables) à l'ouest du centre-bourg ;
- des réservoirs boisés et calcicoles ;

et que ces milieux sont situés en dehors des zones ouvertes à l'urbanisation et ne sont pas susceptibles d'être impactés par ces zones ;

Considérant que la commune comporte également :

- des corridors écologiques sylvo-arborés et calcicoles pour espèces à faible déplacement ;
- des corridors pour espèces à fort déplacement ;

situés partiellement dans les zones ouvertes à l'urbanisation, mais que ces dernières ne sont pas susceptibles d'impacter ces milieux ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation font l'objet d'OAP qui prévoient des aménagements paysagers (haies, talus, alignements d'arbres) et des cheminements piétons ;

Considérant que l'eau potable est gérée par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Longueville sud et que la commune est alimentée par le captage de Lintot-les-Bois ; que les périmètres de protection rapprochée des captages « Venise » et « Bouillets » situés sur la commune de Lintot-les-Bois sont identifiés dans le zonage au sein du hameau de Creppeville, et que le projet de PLU ne prévoit pas de densifier ce hameau ; que les ressources en eau potable pour couvrir les besoins présents et futurs sont présentées comme suffisantes ;

Considérant qu'en termes d'assainissement des eaux usées, le centre-bourg est raccordé à un réseau collectif géré par le syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Longueville-Est ; que le hameau de Creppeville est en assainissements individuels suivis par le service public d'assainissement non collectif de la communauté de communes Terroir de Caux ; que les zones ouvertes à l'urbanisation seront raccordées au lagunage communal dont la capacité est présentée suffisante pour les besoins présents et futurs ;

Considérant qu'un bilan hydrologique réalisé en 2011 a mis en évidence des ruissellements en cas de pluies fortes et que des aménagements ont été réalisés ; que dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune a élaboré un schéma de gestion des eaux pluviales pour intégrer les risques liés aux ruissellements, aux débordements de cours d'eau et aux remontées de nappes phréatiques et effectué des aménagements hydrauliques pour pallier les dysfonctionnements résiduels ;

Considérant que la commune de Criquetot-sur-Longueville est concernée par le plan de prévention des risques du Bassin versant de la Scie prescrit le 24 janvier 2012 ; que la commune est concernée par l'aléa fort pour la crue centennale et l'aléa remontée de nappes phréatiques ; que sont figurés dans le règlement graphique ces deux aléas qui impactent partiellement le centre-bourg et se situent en bordure des STECAL et de la zone 1AU à l'est du centre-bourg ;

Considérant que la commune est également concernée par des cavités souterraines recensées et identifiées, que des périmètres de sécurité de 60 mètres autour des cavités sont prévus pour interdire les constructions dans les secteurs qui présentent un risque d'effondrement ; que le projet de PLU prend en compte à la fois ce risque pour les nouvelles constructions mais signale aussi systématiquement les constructions existantes concernées par ce risque ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation sont situées en dehors :

- de périmètres de sites classés ou inscrits ;
- de sites pollués ;

et que la commune n'est pas couverte par un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant dès lors que l'élaboration du PLU de Criquetot-sur-Longueville, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Criquetot-sur-Longueville (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou avis auxquels la modification du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 20 septembre 2018

La mission régionale d'autorité environnementale,
représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.